

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration
Séance du 19 mars 2013

Délibération n°2013 -15 / CA

Redevance relative à la marque collective des parcs nationaux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Rappelant que le règlement d'usage générique (RUG) voté par le CA de PNF le 21 novembre 2011 prévoit à son article 3-4 "rémunération du droit d'usage" que l'utilisateur de la marque collective devra s'acquitter d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par décision du Conseil d'Administration de Parcs nationaux de France.

Décide des principes modalités générales suivants pour la mise en œuvre de cette redevance, et demande au comité de gestion de la marque de lui faire des propositions visant à finaliser ce dispositif, à partir des bases suivantes :

- Le montant de la redevance

Il est retenu le principe que le montant de la redevance soit un montant national, applicable à tous les prestataires marqués, quel que soit le territoire concerné. Cependant, le montant pourrait être modulé :

- en fonction des produits marqués, donc en fonction des règlements d'usage catégoriels (RUC) concernés,
- et en fonction d'un dispositif à finaliser, comprenant un plancher et éventuellement un plafond (à déterminer) et un système intermédiaire qui soit le plus juste possible, par exemple lié à la taille ou au volume d'activité de l'entreprise bénéficiaire.

Dans tous les cas, le montant de la redevance figurerait au contrat de partenariat pluriannuel signé entre le Parc national et l'entreprise bénéficiaire.

En outre, dans le cadre du lancement initial du dispositif de la marque collective, il est acté qu'un délai de carence de non perception de la redevance sera offert aux premiers bénéficiaires de la marque, soit, pour chaque bénéficiaire :

- délai de carence la première année du premier contrat signé
- ce dispositif serait valable pour les premiers contrats conclus dans un délai de 3 ans à compter du CA PNF qui arrêtera définitivement les modalités complètes relatives à la redevance.

- Perception de la redevance

Dans la mesure où le droit de percevoir et encaisser la redevance pour l'usage de la marque collective des parcs nationaux, bien immatériel du domaine privé de PNF, peut être délégué au profit des établissements publics des parcs nationaux, il est acté cette disposition au bénéfice de chacun des parcs nationaux, ceci apparaissant pertinent, pour des raisons pratiques mais aussi et surtout de bonne appropriation de la marque par les parcs nationaux et les acteurs économiques locaux partenaires.

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le président
du Conseil d'administration,

Ferdy LOUISY

Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER